

**CANADA**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° : R-4213-2022, Phase 2

---

**ÉNERGIR, S.E.C.**

Demanderesse

et

**ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS  
INDUSTRIELS DE GAZ**

Intervenante

et

**AUTRES INTERVENANTS**

**PLAN D'ARGUMENTATION DE L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE  
GAZ  
(l' « ACIG »)**

**1. MODIFICATION AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR EN LIEN AVEC LES CLIENTS AU TARIF D<sub>5</sub> QUI SONT RÉPUTÉS INCAPABLES DE S'INTERROMPRE**

**1.1 Non-respect des principes généralement reconnus en matière de tarification : imprévisibilité, imprécision et application potentiellement arbitraire et discrétionnaire de la mesure proposée**

1. Dans un premier temps, l'ACIG soumet respectueusement à la Régie que l'ajout proposé par Énergir aux *Conditions de service et Tarif* (les « **CST** ») cadre difficilement avec les principes généralement reconnus en matière de tarification et crée un précédent qui est inquiétant;
2. La preuve est à l'effet que les modalités d'application de l'article 14.4.2.7 des CST ne sont pas entièrement portées à la connaissance de la clientèle d'Énergir par le biais du libellé de l'article lui-même et que l'application de cet article reposera en grande partie sur la discrétion d'Énergir;

- Pièce [B-0162](#), p. 6, l. 3 à 7 :

« Comme expliqué à page 21 de la pièce Énergir-H, Document 3, Énergir propose d'appliquer un traitement particulier pour certains clients du tarif D<sub>5</sub>. Le distributeur contactera les clients qu'il considère incapables de s'interrompre pour une année tarifaire donnée au plus tard le 30 septembre de l'année tarifaire précédente. Les modalités d'application de l'article 14.4.2.7 seront communiquées au client à cette occasion. »

(Nos soulignés)

- Réponse d'Énergir à la DDR#1 de l'ACIG, pièce [B-0173](#), question 1.3, p. 8 :

« 1.3 En lien avec la référence (iii), veuillez préciser les critères choisis pour établir qu'un client sera réputé incapable de s'interrompre.

**Réponse :**

Les critères finaux ne sont pas encore déterminés et sont en cours d'analyse par Énergir. »

- Réponse d'Énergir à la DDR#10 de la Régie, pièce [B-0263](#), question 1.1, p. 2 :

« 1.1 Veuillez présenter les critères en cours d'analyse par Énergir, en référence (i), pour établir qu'un client sera réputé incapable de s'interrompre.

**Réponse :**

Les critères étudiés liés à la capacité à s'interrompre durant les journées froides sont : le recours au GAI lors des hivers passés, la possession et le bon fonctionnement d'appareils de redondance utilisant une autre source d'énergie que le gaz naturel, l'existence d'un plan d'action visant à l'arrêt ou à la réduction des opérations, ainsi qu'une preuve de réservation de GAI pour l'hiver à venir. »

3. Lors de l'audience, les témoins d'Énergir ont informé la Régie et les participants de l'existence d'un cinquième critère;

- Notes sténographiques de l'audience du 7 septembre 2023, pièce [A-0070](#), contre-interrogatoire de Me Nicolas Dubé pour l'ACIG, p. 110, l. 7 à 20 :

« [...] Donc, ça, c'était les quatre critères que vous disiez, le dix-sept (17) août dernier qui étaient en cours d'analyse. Si je comprends bien votre réponse, votre analyse est complétée et ce sont les critères qu'Énergir entend utiliser. Est-ce que c'est bien le sens de votre réponse?

R. Vous comprendrez... Oui, essentiellement oui, mais je vais apporter quelques précisions, là. Donc, les entrevues avec les clients, les vingt-deux (22) clients, ont déjà débuté. Donc, les critères sont déjà analysés. À ceux qui étaient en réponse à la DDR-1 s'en est ajouté un c'est-à-dire la durée pour laquelle un client pourrait soutenir une interruption, mais de mémoire c'est tout.

[...] »

(Nos soulignés)

4. Toujours lors de l'audience, les témoins d'Énergir ont informé la Régie et les intervenants que d'autres critères pourraient venir s'ajouter à ceux énoncés, et ce, même dans le contexte où la solution proposée est qualifiée de temporaire par Énergir;

- Notes sténographiques de l'audience du 8 septembre 2023, pièce [A-0072](#), contre-interrogatoire de Me Nicolas Dubé pour l'ACIG, p. 12, l. 16 à la p. 13, l. 23 :

« [...] Ma question va comme suit, ma première question : Est-ce qu'il s'agit de l'ensemble des critères pour déterminer si un client est réputé incapable de s'interrompre ou pourrait-il y avoir d'autres critères qui viendraient s'ajouter dans un avenir proche?

Mme CATHERINE SIMARD :

R. Bonjour tout d'abord. Je dirais que, comme on l'a vu avec la preuve quand on a fait l'élaboration de la clause en question, les critères n'étaient même pas déterminés. Puis, là, graduellement il y en a eu quatre, puis ensuite cinq. Je dirais qu'Énergir apprend beaucoup, là, avec ça. Donc, pour l'instant, c'est les cinq que l'on connaît, mais ce n'est pas impossible qu'il y en ait d'autres qui se rajoutent au cours des prochains mois ou de l'information qu'Énergir pourrait aller chercher auprès de ses clients.

Q. [2] Je veux faire un peu rebondir sur votre réponse. Je comprends que la solution que vous proposez, donc l'ajout de l'article en question, c'est une solution temporaire, c'est ça qui ressort de votre preuve, c'est bien ça?

R. C'est exact.

Q. [3] Donc, est-ce que je dois comprendre que, au fur et à mesure de l'information que vous allez accumuler, il est donc possible qu'il y ait des critères additionnels qui viennent s'ajouter à cette solution temporaire-là? Dans l'intervalle, je comprends qu'il va y avoir... on va travailler sur une solution pérenne éventuellement? Est-ce que ma compréhension est bonne?

R. En effet. »

(Nos soulignés)

- Notes sténographiques de l'audience du 7 septembre 2023, pièce [A-0070](#), contre-interrogatoire de Me Nicolas Dubé pour l'ACIG, p. 110, l. 24 à p. 111, l. 6 :

« Q. [64] Dans le cadre de ce dossier-ci, est-ce que vous demandez à la Régie d'approuver ces critères- là?

R. Non. On ne demande pas à la Régie d'approuver ces critères-là. C'est vraiment des critères sur lesquels qu'on va accumuler et basé sur les réponses jugées si un client a une réelle capacité de s'interrompre ou pas. »

(Nos soulignés)

- Notes sténographiques de l'audience du 8 septembre 2023, pièce [A-0072](#), contre-interrogatoire de Me Nicolas Dubé pour l'ACIG, p. 13, l. 24 à la p. 14, l. 15 :

« Q. [4] Parfait. Et je crois comprendre de votre preuve que vous ne proposez pas d'inclure ces critères-là dans le texte de l'article 14.4.2.7? Ma compréhension est également bonne à ce sujet-là?

R. En effet, le texte ne comprend pas les critères. Comme je le disais, le texte a été écrit avant qu'on connaisse les critères. Donc, nécessairement, c'était un peu difficile de les intégrer. Cela étant dit, je me permets de répondre un peu plus longuement. On n'est pas contre l'idée d'intégrer les critères si la Régie disait, par exemple, que ça donne plus de clarté. Ceci étant dit, je pense que ça serait important d'ajouter un « notamment » parce que, comme je le disais, ce n'est pas impossible que de nouveaux critères soient nécessaires suite à l'analyse qu'Énergir a faite des vingt-deux (22) clients. »

(Nos soulignés)

- Voir aussi la réponse d'Énergir à l'engagement numéro 4, pièce [B-0293](#);

5. Quant à la qualification temporaire de la solution proposée par Énergir, l'ACIG émet des réserves sur cette qualification puisque les dispositions des CST d'Énergir s'appliquent tant et aussi longtemps qu'elles ne sont pas abrogées, remplacées ou modifiées. Qui plus est, nul part dans l'article 14.4.2.7 des CST n'est-il mentionné qu'il s'agit d'une solution temporaire;

6. Dans ces circonstances, il est impossible pour un client au tarif interruptible de connaître à l'avance l'ensemble des critères qui font en sorte qu'il pourrait être considéré par Énergir comme étant un « client réputé incapable de s'interrompre », la façon dont Énergir pourrait décider ou non de les appliquer à son entière discrétion et, de ce fait, savoir si oui ou non les clients pourraient se voir appliquer les modalités particulières de l'article 14.4.2.7 des CST;
7. De l'avis de l'ACIG, l'article 14.4.2.7 des CST est imprécis et ne permet pas aux clients du tarif interruptible de connaître à l'avance l'ensemble des modalités d'application de cet article, ce qui préoccupe grandement les membres de l'ACIG;
8. Une fois dans les CST, cet article est susceptible de s'appliquer à l'ensemble des clients au tarif D<sub>5</sub>, et non pas seulement aux clients réputés incapables de s'interrompre et identifiés par Énergir comme tels;
9. Ce qui est d'autant plus préoccupant considérant qu'en l'espèce les clients potentiellement visés par l'article 14.4.2.7 des CST seront « réputés » incapables de s'interrompre et qu'ils ne pourront faire valoir une preuve contraire afin de réfuter la détermination faite par Énergir;

- Notes sténographiques de l'audience du 8 septembre 2023, pièce [A-0072](#), contre-interrogatoire de Me Nicolas Dubé pour l'ACIG, p. 14, l. 16 à la p. 15, l. 3 :

« Q. [5] J'ai une question sur l'utilisation du mot « réputé » à l'article 14.4.2.7. Si j'ai bien compté, on le retrouve deux ou trois fois l'utilisation du mot « réputé », dont une fois dans le titre. Est-ce qu'il y a une raison qui justifie l'utilisation précise du mot « réputé » à l'article?

R. C'est une bonne question. En fait, je pense que ce qui était l'intention derrière l'utilisation de ce mot-là, c'était vraiment pour que ce soit clair que ce soit d'après les critères d'Énergir que le client soit considéré comme incapable de s'interrompre. »

(Nos soulignés)

- [Code civil du Québec](#), RLRQ, c. CCQ-1991, art. 2847 :

« **2847.** La présomption légale est celle qui est spécialement attachée par la loi à certains faits; elle dispense de toute autre preuve celui en faveur de qui elle existe.

Celle qui concerne des faits présumés est simple et peut être repoussée par une preuve contraire; celle qui concerne des faits réputés est absolue et aucune preuve ne peut lui être opposée. »

(Nos soulignés)

10. Selon l'ACIG, cette manière de procéder est contraire aux principes tarifaires généralement reconnus;

➤ [D-2021-109](#), par. 720 à 726 :

« [720] Par ailleurs, le Distributeur soumet que l'article 13.3.4 devrait être bonifié afin de préciser les conditions et modalités en lien avec le service d'optimisation tarifaire. En effet, ces modalités n'ont pas encore été définies et devront faire l'objet d'une preuve subséquente, à être déposée dans le cadre d'un prochain dossier, à la suite de la décision de la Régie.

[721] Lors de l'audience, l'ACIG s'est dite préoccupée par le fait que certaines propositions d'ajouts aux Conditions de service et Tarif font en sorte qu'Énergir se laisse une entière discrétion quant à l'application ou non du service d'optimisation tarifaire. L'intervenante soumet également que :

« On a bien beau vous dire dans notre preuve c'est complet, mais quand on dit qu'on n'a pas encore défini la durée, le préavis d'entrée et de sortie, des modalités de révision du Pmax et qu'on reconnaît que c'est des conditions importantes, je ne pense pas qu'on puisse véritablement dire que ces modalités-là sont définies. C'est des conditions, des modalités essentielles pour permettre à un client de faire un choix éclairé et on ne les connaît pas ».

[722] Considérant que les conditions et les modalités pour le service d'optimisation tarifaire ne sont pas définies et que la Régie partage certaines préoccupations énoncées par l'ACIG, la Régie juge que l'examen des modifications proposées par Énergir aux Conditions de service et Tarif en lien avec la refonte du service interruptible et la création du service d'optimisation tarifaire, ainsi que les propositions relatives aux Mesures transitoires, est incomplet et doit se poursuivre dans le cadre de la phase 4 du présent dossier.

[723] En ce qui a trait à la modification proposée par Énergir aux articles sur les préavis d'entrée et de sortie, **la Régie comprend que l'ACIG estime que cette modification procure une discrétion à Énergir pour choisir les clients qui pourraient lui offrir un service interruptible.** Cette modification concerne plus particulièrement une précision démontrant l'acceptation au service interruptible ou la modification du volume maximum en service aux besoins d'approvisionnement du Distributeur.

[724] La Régie rappelle que les options interruptibles ont pour objectif de réduire les coûts des approvisionnements gazières hivernaux. En conséquence, les volumes interruptibles contractés doivent correspondre aux besoins d'approvisionnement du Distributeur.

[725] Néanmoins, la Régie estime que dans leur formulation actuelle, les articles 13.2.4.1 et 13.2.4.2 ne permettent pas de comprendre comment Énergir déterminera les volumes interruptibles qu'elle contractera en fonction de ses besoins d'approvisionnement. Elle rappelle que la

détermination d'un tarif ne peut être arbitraire et relève exclusivement de sa compétence.

[726] Pour cette raison, la Régie demande à Énergir de déposer, lors de la phase 4 du présent dossier, une proposition définissant les critères qui pourraient être intégrés aux Conditions de service et Tarif, afin de délimiter de façon précise les modalités d'acceptation d'un client au service interruptible. Dans sa proposition, elle devra expliquer comment les critères qu'elle propose lui permettent de répondre à ses besoins d'approvisionnement. »

(Nos soulignés, emphase ajoutée et références omises)

➤ R-3972-2016, [A-0038](#), par. 45 à 47 :

« [45] Les principes ou caractéristiques souhaitables d'une structure tarifaire ont été bien définis par James C. Bonbright, un auteur faisant autorité en matière de méthodologie de la tarification des services publics. La liste de ces principes, présentée dans le rapport *Tarification de l'électricité*, est la suivante :

### TABLEAU 1 PRINCIPES (ATTRIBUTS) DES STRUCTURES TARIFAIRES

#### *Attributs liés au revenu*

- |   |  |
|---|--|
| 1 | Effacité à générer les revenus requis sous un taux de rendement standard et sans expansion indésirable de la base tarifaire ou impacts indésirables sur la qualité et la sécurité. |
| 2 | Stabilité et prévisibilité des revenus.  |
| 3 | Stabilité et <u>prévisibilité des tarifs</u> .   |

#### *Attributs liés aux coûts*

- |   |  |
|---|--|
| 4 | Efficiency statique des classes et blocs tarifaires pour décourager les usages abusifs tout en promouvant tous les types et toutes les quantités d'usages, dans (a) les limites des services globaux offerts par la compagnie, et (b) les limites des usages reliés aux autres types de services offerts (services en période de pointe ou creuse ; services de grande ou faible qualité). |
| 5 | Reflet de tous les coûts et bénéfices présents et futurs, privés et sociaux, du service fourni (i.e. externalités).  |
| 6 | Juste allocation des coûts entre les différents types de consommateurs, de manière à éviter des choix arbitraire, pour atteindre une équité (1) <i>horizontale</i> (consommateurs similaires traités également) ; (2) <i>verticale</i> (consommateurs différents traités différemment) ; et (3) <i>anonyme</i> (équité intergénérationnelle).  |
| 7 | Absence de discrimination induite entre les classes tarifaires (sans interfinancement).  |
| 8 | Efficiency dynamique dans la promotion de l'innovation et dans les réponses économiques aux changements de l'offre et de la demande.   |

#### *Attributs liés au pragmatisme*

- |    |  |
|----|--|
| 9  | Simplicité, <u>certitude</u> , facilité de paiement, économique à recevoir, <u>compréhensible</u> , acceptable pour le public et réaliste. |
| 10 | <u>Sans controverse sur son interprétation</u> .   |

Source : P.-O. Pineau, S. Langlois-Bertrand pièce [A-0008](#), Op. cit., p. 15.

[46] Cette liste des principes de Bonbright présente une vision d'ensemble permettant d'apprécier l'étendue du défi entourant la conception des tarifs. Il est toutefois important de rappeler que ces principes ne sont pas tous d'égale importance et qu'un équilibre doit être recherché.

[47] Bonbright précise d'ailleurs que l'ensemble de ces principes convergent vers trois objectifs prioritaires qu'une structure tarifaire doit respecter :

- permettre de générer les revenus nécessaires pour couvrir les coûts de desserte et assurer la santé financière de l'entreprise;
- favoriser une allocation optimale des ressources;
- être équitable et non discriminatoire. »

(Nos soulignés et références omises)

11. De l'avis de l'ACIG, un parallèle intéressant avec les principes de droit administratif public peut être fait en l'espèce. En effet, en matière de droit administratif public, il est un principe généralement reconnu qu'un administré, assujéti à un règlement, doit savoir à quoi s'en tenir avec suffisamment de précision, à défaut de quoi ledit article sera déclaré *ultra vires*;

- Jean HÉTU et Yvon DUPLESSIS, *Droit municipal – Principes généraux et contentieux*, Brossard (Qc), Publications CCH, à jour au 16 août 2023, no 8.128 (CCH en ligne) :

ONGLET 1

« [8.128] Un règlement qui contient des dispositions imprécises ou vagues est nul. La « théorie de l'imprécision » repose sur la primauté du droit, soit l'exigence d'un avertissement raisonnable aux citoyens et la limitation du pouvoir discrétionnaire dans l'application de la loi (R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society, [1992] 2 R.C.S. 606, 632). La Cour d'appel du Québec a rappelé en 1979 l'importance de cette règle dans *Compagnie Miron ltée c. R.*, [1979] C.A. 36, (1979) 7 M.P.L.R. 28 (C.A.). La Cour y mentionne qu'une disposition réglementaire doit définir des normes de conduite qui permettent au public de savoir ce qui est prohibé. En effet, une disposition imprécise est nécessairement attributive de discrétion à ceux qui sont responsables de son application; ce qui est illégal comme nous l'avons expliqué précédemment. [...] »

(Nos soulignés)

- *Ville d'Estérel c. Grundman*, (1983) R.L. 451 (C.S.), p. 454 à 456 :

ONGLET 2

« Il est évident qu'une corporation municipale a certes le droit d'agir par réglementation. Mais cette réglementation doit être objective, c'est à dire qu'elle ne doit pas laisser à la corporation municipale une discrétion qu'elle peut utiliser à sa guise face à des individus ou à un contexte donné. Ce qui suppose que les exigences du règlement doivent être suffisamment précises et spécifiques.

Chaque citoyen a le droit de prendre connaissance d'un règlement municipal et de s'attendre à y trouver les normes et les spécifications qui lui permettront d'agir dans un domaine donné. En effet, un citoyen ne doit pas se trouver dans la situation où il doit faire face à un règlement municipal conférant, à la corporation municipale le régissant, une discrétion de nature à le rendre perplexe et incapable d'agir en conformité aux règlements adoptés par cette corporation municipale.

Une telle situation pourrait engendrer, pour le citoyen, un ensemble de circonstances aboutissant à l'arbitraire, à l'indécision, d'où il résulterait que le règlement placerait le citoyen dans un contexte absurde et complètement dépendant des membres d'une telle corporation municipale ou encore du tiers à qui une discrétion serait accordée.

**La jurisprudence en la matière apparaît formelle et bien établie.**

**Un règlement doit être objectif et stipuler des normes, des critères et des directives suffisamment déterminées, suffisamment précises pour que non seulement le citoyen sache et connaisse les formalités auxquelles il doit se soumettre préalablement à l'obtention d'un permis mais, encore, pour que la corporation municipale, par la suite, puisse rendre applicable son règlement, étant consciente que les impératifs qu'elle prescrit sont connus de ses citoyens et que l'application peut être objective.** »

(Nos soulignés et emphase ajoutée)

- *Cie Miron Ltée c. R.*, [1979] C.A. 36, p. 3 à 5 (motifs du juge Monet) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée) :

ONGLET 3

« En règle générale, les dispositions réglementaires doivent édicter des prescriptions de façon certaine et définie, de sorte que ceux qui doivent y obéir connaissent leurs devoirs. [...] »

[...]

Que les Tribunaux aient le pouvoir de déterminer si une situation donnée entre dans le champ d'application d'un règlement prohibitif, je n'en disconviens pas. Mais encore faut-il que la prohibition satisfasse aux exigences dont il est question plus haut. [...]

En matière de droit public, on doit résister à la tendance à proclamer que la loi ou la réglementation se doivent d'être générales et abstraites et à abandonner à la lumière et la prudence des juges le soin de déterminer le champ d'application des dispositions législatives et réglementaires. Certes, il n'est pas souhaitable - si tant est que la réussite puisse en être assurée - de tracer avec une netteté parfaite la ligne de démarcation entre toutes les situations de fait susceptibles de se présenter dans l'avenir immédiat ou dans le futur. Mais n'est-ce pas de l'angélisme plutôt que de la réglementation que de tenter de réprimer les abus en édictant qu'il ne

faut pas polluer l'atmosphère sans quoi la population d'un territoire ne pourra se procurer un air sain? »

(Nos soulignés)

12. De l'avis de l'ACIG, une telle manière de procéder crée un précédent inquiétant;
13. Finalement, l'ACIG rappelle à la Régie que la prévisibilité tarifaire est un principe important pour les membres de l'ACIG qui sont soumis à une concurrence acerbe sur les marchés mondiaux;

## 1.2 L'ajout proposée aux CST par Énergir va à l'encontre de l'esprit même du tarif interruptible

14. Dans un deuxième temps, l'ACIG soumet respectueusement à la Régie qu'elle ne devrait pas approuver l'ajout de l'article 14.4.2.7 aux CST puisque cet article va à l'encontre de l'esprit même du tarif interruptible, tel qu'admis par Énergir dans le cadre de sa preuve et sans démonstration claire à notre avis de la nécessité de la mesure proposée (absence de preuve prépondérante d'Énergir sur l'incapacité à s'interrompre tel que plus amplement plaidé à la section 1.3 du présent plan d'argumentation);

- Pièce [B-0259](#), p. 21, l. 15 à 23 :

« Il est à noter que ceci n'a pas d'impact sur les contrats de ces clients, au niveau tarifaire. Ces clients demeurent au tarif de distribution D<sub>5</sub>. Cependant, comme des outils couvrant leurs besoins auront été achetés afin de maximiser les revenus de transport, ces clients ne seront pas interrompus. Toutefois, afin de ne pas avantager ces clients lors des journées d'interruption, la consommation réelle qui aura été mesurée pour eux leur sera facturée au plus élevé du prix moyen du GAI ou du prix de la fourniture et du transport du distributeur.

Cette solution a été jugée comme étant la plus prudente et équitable à court terme, mais Énergir reconnaît qu'elle déroge à l'esprit du tarif interruptible. »

- Réponses d'Énergir à la DDR#3 de la Régie, pièce [B-0139](#), questions 3.3 et 3.5, p. 4 et 5 :

« 3.3 Veuillez commenter votre affirmation selon laquelle la solution proposée déroge à l'esprit du tarif interruptible et élaborer (nombre de jours d'interruption, pénalités pour retraits interdits, etc.). Veuillez estimer l'effet sur la facture d'un client au tarif D<sub>5</sub> qui ne s'interrompt pas lors d'une journée d'interruption. Veuillez indiquer dans ce contexte si des modifications aux *Conditions de service et Tarif* sont requises.

### Réponse :

Selon Énergir, la solution proposée déroge de l'esprit du tarif interruptible car les clients incapables de s'interrompre ne seront pas interrompus lors des journées d'interruption. Le nombre de jours d'interruption pour ces clients sera donc nul.

Actuellement, l'ensemble des clients au tarif D<sub>5</sub>, lors des journées visées par un avis d'interruption où ils ne sont pas en mesure de s'interrompre, se voient facturer une pénalité pour retraits interdits fixée à 5 \$/m<sup>3</sup> en vertu de l'article 14.4.2.6 des *Conditions de service et Tarif (CST)*. Avec la solution proposée, les clients qu'Énergir aura inclus dans la prévision de la demande du service continu au terme des consultations lors de la révision budgétaire 0/12 seront plutôt facturés lors de ces journées au plus élevé du prix moyen du gaz d'appoint pour éviter une interruption (GAI) et du prix de la fourniture et du transport du distributeur lors des journées où ils auraient normalement été interrompus. Selon les conditions de marché observées au cours des deux dernières années, le prix moyen du GAI peut quotidiennement varier entre 0,40 \$/m<sup>3</sup> et 2,50 \$/m<sup>3</sup>.

Énergir propose des modifications aux CST dans la pièce Énergir-R, Document 1, afin de refléter la solution proposée.

[...]

3.5 Considérant que certains clients ne peuvent s'interrompent, veuillez justifier qu'ils demeurent tout de même au tarif de distribution D5.

**Réponse :**

Actuellement, aucune disposition aux CST ne permet de modifier le tarif d'un client adhérent au tarif D<sub>5</sub> en se basant sur sa capacité à s'interrompre ou pas. Toutefois, afin de respecter l'esprit du tarif interruptible, une solution pérenne sera proposée dans le cadre d'une prochaine cause tarifaire. »

(Nos soulignés)

15. L'ACIG croit que la demande d'Énergir à cet égard est aussi contraire à l'esprit du tarif interruptible, car elle ne remplit pas l'une des deux fonctions du tarif interruptible, à savoir la réduction des coûts d'approvisionnement en période hivernale, ce qui n'est pas à l'avantage de l'ensemble de la clientèle d'Énergir;

➤ [D-2021-109](#), par. 679 :

« [679] À cet égard, la Régie retient de la preuve présentée par l'ACIG que certains des clients industriels visés ont une pointe en dehors de la période hivernale. Elle est en accord avec cette intervenante à l'effet que le tarif D<sub>5</sub> remplit deux fonctions différentes, soit la satisfaction des besoins de flexibilité opérationnelle des clients industriels et la réduction des coûts de la demande hivernale par le Distributeur. »

➤ Notes sténographiques de l'audience du 7 septembre 2023, pièce [A-0070](#), question de la formation, p. 249, l. 4 à 25 :

« Or, à la lumière de ce que nous ont répondu les vingt-deux (22) clients qui ont une réelle capacité de s'interrompre, c'est-à-dire qu'ils ont des problèmes ponctuels parfois avec leur machinerie ou effectivement la

personne qui devait s'en occuper est absente, ce genre de choses-là, on se rend compte que ça peut arriver encore, puis ça peut arriver chez d'autres clients que ces vingt-deux (22) clients-là. Donc, nous avons décidé de ne pas réduire la quantité que représentaient ces vingt-deux (22) clients-là.

Tandis que pour ce qui est de l'application de la clause, peut-être que mes amis du panel 3 pourront vous le confirmer demain, mais il y aura que pour les quelques clients parmi les vingt-deux (22) qui n'ont pas la réelle capacité de s'interrompre, qui vont être confirmés qui ne l'ont pas et pour lesquels l'article va s'appliquer. C'est... c'est ma compréhension. C'est ma compréhension de la chose, mais mes collègues de la réglementation et de la tarification pourront vous confirmer tout ça, là. »

- Notes sténographiques de l'audience du 7 septembre 2023, pièce [A-0070](#), question de la formation, p. 246, l. 17 à la p. 247, l. 10 :

« Q. [206] Donc, je comprends. Puis si jamais, suite aux discussions que vous avez eues avec les vingt-deux (22) clients, vous avez comme raffiné... Votre solution tarifaire, j'imagine qu'on l'apprendra demain par les gens du Panel 3, mais si on en reste strictement à la question des approvisionnements.

Donc, là, si je comprends bien, on fait l'hypothèse que ces vingt-deux (22) clients-là, le volume qu'ils représentaient durant cette journée-là, c'est-à-dire l'interruption qui aurait dû avoir lieu, mais qui n'a pas eu lieu, là, on va aller se procurer ces approvisionnements-là.

Puis ma question c'est : Bien, j'imagine que vous jugez que c'est un bon proxy (sic) de ce qu'il manque, ces vingt-deux (22) entreprises-là. Donc, ça va être suffisant, puis ça ne sera pas trop non plus?

R. Exact. C'est la meilleure information qu'on possède pour le moment. »

(Nos soulignés)

16. L'ACIG est en désaccord qu'il s'agit d'un bon « proxy », puisque la preuve révèle que la situation qui est survenue le 3 février 2022 était une situation exceptionnelle (difficulté d'accès au GAI à l'hiver 2022-2023 et journée historiquement froide)<sup>1</sup> et que les enjeux vécus pour quelques clients parmi les 22 clients identifiés par Énergir étaient ponctuels et circonstanciels<sup>2</sup>;
17. L'ACIG croit que la demande d'Énergir à cet égard est aussi contraire à l'esprit du tarif interruptible, car contraire à l'une des fonctions du tarif interruptible qui est d'offrir plus de flexibilité aux clients industriels<sup>3</sup>;

<sup>1</sup> Notes sténographiques de l'audience du 7 septembre 2023, pièce [A-0070](#), p. 118, l. 11 à 14.

<sup>2</sup> B-0283, p. 4; voir aussi Notes sténographiques de l'audience du 7 septembre 2023, pièce [A-0070](#), p. 106, l. 25 à la p. 107, l. 1.

<sup>3</sup> Notes sténographiques de l'audience du 11 septembre 2023, témoignage en chef de monsieur Anthony Vachon, p. 43, l. 4 à 8 et p. 45, l. 6 à 13.

18. De l'avis de l'ACIG, Énergir ne fait pas la preuve d'une problématique récurrente ou de récurrence suffisante justifiant la mesure temporaire proposée<sup>4</sup>, d'autant plus que des alternatives existent selon l'ACIG (voir la section 1.5 du présent plan d'argumentation);

### 1.3 Insuffisance de la preuve justifiant la proposition d'Énergir

19. En troisième lieu, l'ACIG soumet respectueusement à la Régie que la preuve d'Énergir soutenant l'ajout de l'article 14.4.2.7 aux CST est insuffisante;

20. Dans un premier temps, il est surprenant de constater qu'Énergir estimait au départ qu'il n'était pas pertinent de s'attarder aux informations spécifiques des 22 clients qui n'ont pas respecté l'avis d'interruption du 3 février 2022;

- Réponses d'Énergir à la DDR#1 de l'ACIG, pièce [B-0173](#), question 1.2, p. 4;
- Réponses d'Énergir à la DDR#1 de l'ACIG, pièce [B-0173](#), questions 1.2.1 à 1.2.6, p. 5 à 6;

21. Il est d'autant plus surprenant de constater qu'Énergir n'a pas tenté de rencontrer ces 22 clients suivant le dépôt de sa preuve afin de comprendre les motifs de chacun d'eux justifiant la décision de ne pas s'interrompre le 3 février 2022. Ce n'est qu'à la suite des questions de l'ACIG et de la Régie, soit après le 17 août 2023, qu'Énergir a amorcé un processus de consultation auprès de ces 22 clients, processus qui n'est d'ailleurs pas complété en date des présentes;

- Notes sténographiques de l'audience du 7 septembre 2023, pièce [A-0070](#), contre-interrogatoire de Me Nicolas Dubé pour l'ACIG, p. 116, l. 1 à 11 et p. 245, l. 23 à la p. 246, l. 3;

« R. Sur le nombre de clients à venir jusqu'à maintenant, comme je vous disais, ce n'est pas cent pour cent (100 %) complété, là, on est vraiment... qu'on est vraiment très proche, là, mais je pourrais vous dire que sur la base des résultats qu'on a déjà dans les mains, là, il y en a... effectivement, la majorité, donc plus que la moitié, là, qui nous affirme en tout cas être en mesure de s'interrompre pour l'hiver prochain, là, à moins bien sûr d'un enjeu qui serait ponctuel comme il est arrivé l'hiver dernier, là.

[...]

Puis là, on a offert une mesure tarifaire en fonction de ce qu'on présumait lorsqu'on a fait le constat. Là, c'est un petit peu différent. Puis par rapport à ça, bien, c'est difficile de réagir tout de suite étant donné que c'est de l'information qu'on vient de recevoir. »

(Nos soulignés)

<sup>4</sup> Notes sténographiques de l'audience du 11 septembre 2023, témoignage en chef de monsieur Anthony Vachon, p. 38, l. 12 à 20 et p. 39, l. 2 à 12.

22. L'ACIG est d'avis qu'avant de proposer une solution à un problème, qu'il convient de bien comprendre les raisons sous-jacentes à celui-ci, et ce, afin d'être en mesure de trouver une solution adaptée et qui répond le mieux aux causes du problème;
23. Or, la preuve est l'effet qu'Énergir n'a pas encore complété et compilé les résultats issus du processus d'entrevues amorcé par Énergir;
24. Au surplus, les critères actuellement mentionnés par Énergir pour déterminer si un client est réputé incapable de s'interrompre n'ont fait l'objet d'aucune réelle explication dans la preuve d'Énergir et d'aucune analyse en profondeur;
25. En effet, hormis d'avoir énoncé les critères en cours d'analyse dans le cadre d'une réponse à une demande de renseignements de la Régie et en cours d'audience, l'ACIG soumet à la Régie qu'il n'y a aucune réelle analyse de ces critères dans la preuve au dossier;
26. Énergir n'a pas déposé de preuve sur les tenants et aboutissants de ces critères, sur la manière dont ils pourraient être appliqués. Les intervenants et la Régie n'ont pas eu l'opportunité de se pencher à l'avance sur ces critères, de poser des questions à Énergir sur ces critères dans le cadre de demandes de renseignements, de rédiger une preuve adressant ces critères;
27. Cette manière de procéder est préoccupante pour l'ACIG, tel qu'en fait état le témoignage de monsieur Anthony Vachon;
  - Notes sténographiques de l'audience du 11 septembre 2023, pièce, témoignage en chef de monsieur Anthony Vachon, p. 40, l. 23 à la p. 42, l. 5;
28. Ceci est d'autant plus préoccupant considérant le fait qu'en vertu du libellé actuel de l'article 14.4.2.7 des CST, c'est Énergir qui détermine si un client sera « réputé » incapable de s'interrompre;
29. Énergir n'a fourni aucune preuve démontrant :
  - Que les quelques clients parmi les 22 clients identifiés ne seront pas en mesure de s'interrompre à l'avenir (réelle incapacité de ces derniers à s'interrompre dans le futur);
  - La récurrence de la problématique exceptionnelle survenue le 3 février 2022 (soit une journée historiquement froide);
  - Le risque de récurrence des quelques clients ou de l'ensemble de ces 22 clients (en partie ou en totalité);
  - Les contraintes liées à l'accès au GAI dans les prochaines années (notamment quant aux variations des volumes et du prix sur les marchés secondaires);
  - L'impact tarifaire de cette solution (réponses d'Énergir à la DDR#1 de l'ACIG, pièce [B-0173](#), question 1.4, p. 8);
  - L'impact de cette proposition sur l'optimisation des outils approvisionnements;

**1.4 La modification aux CST proposée par Énergir devrait se faire dans le cadre de la phase 4 du dossier d'allocation des coûts**

30. Finalement, cette proposition ne semble pas respecter la décision [D-2021-109](#), phase 2, volet 1, dans laquelle la Régie a décidé que la refonte du tarif D<sub>5</sub> doit se faire en phase 4 du dossier R-3867-2013;

➤ [D-2021-109](#), par. 674, 675, 676 et 684 :

**« 11.13 OPINION DE LA RÉGIE**

[674] Dans le cadre de sa proposition relative à une nouvelle offre interruptible, Énergir demande à la Régie :

[...]

[675] Pour les motifs exposés ci-après, la Régie se prononce favorablement sur certains éléments de la proposition d'Énergir. Cependant, à la lumière de la preuve déposée au dossier et des préoccupations soulevées par l'ACIG lors de l'audience, elle constate que plusieurs questions importantes demeurent sans réponse satisfaisante. **Ainsi, elle juge qu'il est nécessaire de poursuivre l'examen de la refonte du service interruptible dans le cadre de la phase 4 du présent dossier.**

[676] La Régie précise qu'elle est sensible aux conséquences associées aux délais de la mise en place d'une nouvelle offre interruptible, particulièrement dans le contexte où cette nouvelle offre a pour objectif de réduire les coûts d'approvisionnement, au bénéfice de l'ensemble de la clientèle d'Énergir. Toutefois, elle retient des propos du Distributeur qu'il est plus réaliste de s'attendre à une entrée en vigueur de la nouvelle offre interruptible en 2023-2024 en raison de la disponibilité des outils informatiques nécessaires à son implantation et des délais au niveau des approvisionnements gaziers.

[...]

[684] À cet égard, la Régie précise que la poursuite de l'examen de la refonte du service interruptible, lors de la phase 4 du présent dossier, devra s'appuyer sur les déterminations de la présente décision. »

(Nos soulignés et référence omise)

➤ Notes sténographiques de l'audience du 11 septembre 2023, pièce, témoignage en chef de monsieur Anthony Vachon, p. 45, l. 6 à l. 22;

## 1.5 Autres avenues suggérées par l'ACIG

31. Soulignons que l'ACIG a proposé d'autres avenues, autre que la solution temporaire retenue par Énergir, à savoir inviter certains clients à migrer vers le service continu ou tenter de conclure une entente particulière avec un client Ventes Grandes Entreprises (VGE) du service continu afin qu'il réduise sa consommation en journée de fine pointe pour l'hiver 2022-2023;

- [C-ACIG-0015](#), p. 21, l. 29 à p. 22, l. 4;
- [C-ACIG-0015](#), p. 22, l. 5 à 14;
- [C-ACIG-0028](#), p. 4;
- Notes sténographiques de l'audience du 11 septembre 2023, pièce, témoignage en chef de monsieur Anthony Vachon, p. 45, l. 23 à la p. 46, l. 14;
- Notes sténographiques de l'audience du 7 septembre 2023, pièce [A-0070](#), ré-interrogatoire de Me Vincent Locas, p. 254, p. 6 à 21 et p. 255, l. 7 à 19 :

« M. SYLVAIN TREMBLAY :

R. Bien, en fait, pour la portion qu'on propose de conserver pour la clientèle interruptible, ça s'ajoute à la demande de pointe totale. Puis ensuite il faut comparer la demande de pointe totale avec les outils qu'on détient. Bon, on va faire un exercice qui va être le 0/12 où est-ce que la demande peut varier. Mais dans le cas où, suite à cet exercice, on n'aurait pas assez d'outils pour couvrir les besoins pour la demande régulière plus les besoins pour la clientèle interruptible, à ce moment-là, il faudrait acheter des outils additionnels. Puis pour trouver ces outils additionnels-là, bien, on irait sur le marché puis on comparerait aussi avec la solution qui a été mentionnée de faire affaire avec un de nos clients.

[...]

R. Oui. Donc, suite au 0/12 qui n'est pas fait encore en date d'aujourd'hui. Donc, suite au 0/12, on va avoir des nouveaux volumes puis on va venir mettre à jour la cause tarifaire pour avoir une pointe pour l'hiver prochain qui est plus courante. Puis si, par rapport à cette pointe-là, en incluant les besoins dont on a fait mention dans la cause tarifaire pour la clientèle interruptible, on a besoin d'aller sur le marché et d'acheter des outils, bien, on va aussi considérer la solution de faire une entente avec un client dans la mesure où ça serait moins cher que d'aller sur le marché à l'extérieur. »

(Nos soulignés)

32. Ainsi, l'ACIG recommande à la Régie de demander à Énergir d'explorer toute autre solution qui n'impliquerait pas une modification des CST liées au service interruptible;

## 2. AUGMENTATION TARIFAIRE POUR LE SERVICE D'ÉQUILIBRAGE

33. La preuve est à l'effet que plusieurs clients subiront une augmentation tarifaire importante pour le service d'équilibrage pour l'année 2022-2023, et ce, en raison de l'impact combiné de la mise à jour des paramètres A et P de la formule d'équilibrage et de l'implantation de la nouvelle formule (sans le paramètre H). En fait, 387 clients (principalement des clients aux tarifs D<sub>3</sub> et D<sub>4</sub>) subiront une augmentation relative des tarifs au service d'équilibrage entre 8 % et 27,31 %;

- [C-ACIG-0015](#), p. 23, l. 10 à la p. 24, l. 14;
- [C-ACIG-0028](#), 7 et 8;
- Notes sténographiques de l'audience du 8 septembre 2023, pièce [A-0072](#), contre-interrogatoire de Me Nicolas Dubé pour l'ACIG, p. 17, l. 1 à la p. 18, l. 15;

34. L'ACIG propose d'amortir la hausse des tarifs d'équilibrage sur deux (2) ans pour les clients aux tarifs D<sub>3</sub> et D<sub>4</sub>;

35. Bien que le travail requis pour amortir cette hausse tarifaire sur deux (2) ans pour la clientèle aux tarifs D<sub>3</sub> et D<sub>4</sub> apparaît important pour Énergir, ce travail n'est pas impossible et a déjà été fait par le passé pour d'autres services, tel que reconnu par Énergir;

- Notes sténographiques de l'audience du 8 septembre 2023, pièce [A-0072](#), questions de la formation, p. 57, l. 9 à la p. 58, l. 10 :

« R. Exactement. C'est un peu ce que je voulais dire de façon résumée. Puis, si je peux faire un peu de pouce là-dessus, on est bien au fait de la recommandation de l'ACIG, là...

Q. [56] Hum hum.

R. ... d'amortir sur deux ans. Pour nous, je pense que j'ai mentionné le premier volet, là, on ne pense pas que c'est nécessaire. Notamment, parce qu'on a mentionné, on est dans une année de faible... en fait, de diminution de revenus requis en équilibrage, puis la variation tarifaire est, disons, normale par rapport à d'autres dossiers qu'on a connus dans les dernières années. Donc, on pense que c'est une bonne année pour faire passer une hausse même si, bon, j'ai mis les bémols sur cette hausse-là.

Puis, deuxièmement, le travail requis pour faire advenir cette recommandation-là nous semble très important pour les bénéfices que ça apporterait potentiellement. Donc, ce n'est pas quelque chose qu'Énergir veut... veut faire, là.

Mme CATHERINE SIMARD :

R. J'ajusterais juste – pardon – pour terminer, faire un petit peu de pouce sur ce que mon collègue disait. T'sais, on n'est pas contre l'étalement, là, on le sait bien, là, c'est arrivé dans le passé pour d'autres services. »

(Nos soulignés)

36. Suivant une évaluation sommaire faite par l'ACIG à la suite du témoignage d'Énergir, pour certains membres de l'ACIG, la facture d'équilibrage peut monter jusqu'à 15 % et une hausse importante se matérialise au bout du compte sur la facture mensuelle des grands clients industriels;

- Notes sténographiques de l'audience du 11 septembre 2023, témoignage en chef de monsieur Anthony Vachon, p. 50, l. 13 à la p. 51, l. 2;

37. L'ACIG rappelle respectueusement à la Régie que la stabilité tarifaire est un principe important pour les membres de l'ACIG, tel que l'a reconnu la Régie notamment dans le dossier R-3972-2016;

- R-3972-2016, [Avis au MERN](#), par. 228 et 229 :

« [128] Si la stabilité et la prévisibilité des coûts de l'énergie sont importantes pour toutes les catégories de clients, elles le sont davantage pour les grands consommateurs d'énergie dont les décisions d'investissement reposent pour beaucoup sur la capacité à prévoir et à minimiser les risques.

[...]

[228] L'ACIG mentionne des prix élevés de distribution au Québec. Elle indique que même lorsque le coût du gaz naturel n'inclut aucun coût direct de conformité au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE), le prix du gaz livré au Québec n'est pas compétitif et les tarifs de distribution ne sont pas suffisamment compétitifs.

[229] La Régie est d'avis qu'il importe de demeurer vigilant à l'égard de la compétitivité des tarifs de gaz naturel, notamment pour le secteur industriel. Cet aspect de la tarification fait partie des enjeux considérés dans le cadre du dossier à l'étude à la Régie portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro. [...] »

### 3. LE PGEÉ

#### 3.1 Mise à jour de la simulation tarifaire de l'actif réglementaire lié aux aides financières du PGEÉ

38. Dans le cadre du dossier R-3987-2016, phase 2, Énergir a proposé que les aides financières liées au PGEÉ soient considérées à titre d'actifs réglementaires inclus à la base de tarification à partir du dossier tarifaire 2018<sup>5</sup>. Au soutien de sa demande, Énergir a présenté à la Régie une simulation tarifaire afin d'illustrer l'impact tarifaire de cette demande;
- R-3987-2016, B-0239, p. 13, figure 1 ([C-ACIG-0015](#), p. 26, l. 2 à 3);
  - [C-ACIG-0028](#), p. 9 et 10;
  - Notes sténographiques de l'audience du 11 septembre 2023, pièce, témoignage en chef de monsieur Anthony Vachon, p. 53, l. 6 à la p. 54, l. 6;
39. Les résultats de cette simulation tarifaire ont notamment démontré une baisse tarifaire cumulative actualisée de l'ordre de 10,1 M\$ après 40 ans (l'année 1 étant 2018);
- R-3987-2016, B-0239, p. 13, figure 1 ([C-ACIG-0015](#), p. 26, l. 3 à 4);
40. Ces résultats reposaient notamment sur une hypothèse de croissance du budget des aides financières du PGEÉ pour les années 4 à 40 de 1 %<sup>6</sup>. Les aides financières étant amorties sur une période de dix ans, conformément à la décision D-2017-094<sup>7</sup> :
- R-3987-2016, B-0239, p. 12, l. 17 et 18 ([C-ACIG-0015](#), p. 26, l. 5 à 6);
41. Or, la preuve au présent dossier est à l'effet, pour les premières années de cette simulation, que le rythme de croissance du budget des aides financières a été plus important que prévu :
- [C-ACIG-0015](#), p. 26, l. 7 à 9;
42. L'ACIG a actualisé la simulation tarifaire faite par Énergir dans le cadre du dossier R-3987-2016, phase 2, et il ressort de cette simulation que la baisse tarifaire cumulative actualisée observée dans le cadre du dossier R-3987-2016, qui était alors l'avantage des clients, s'arrête en 2051 :
- [C-ACIG-0015](#), p. 26, l. 15 à 17;
  - [C-ACIG-0015](#), Annexe 1;

<sup>5</sup> Cette proposition a été acceptée par la Régie, tel qu'il appert de la décision D-2017-094, par. 73..

<sup>6</sup> Pour les années 2018 à 2020, les prévisions d'aides financières de la cause tarifaire 2018 ont été utilisées, soit respectivement 18,7 M\$, 20,5 M\$ et 22,9 M\$.

<sup>7</sup> Par. 84.

43. Il importe de mentionner que cette simulation tarifaire actualisée n'a pas été contestée par Énergir dans le cadre du présent dossier;
44. De l'avis de l'ACIG, il serait approprié qu'Énergir actualise la simulation tarifaire effectuée dans le cadre du dossier R-3987-2016, phase 2<sup>8</sup>, laquelle remonte à plus de cinq ans, et ce, afin que la Régie dispose d'une information à jour et la plus transparente possible quant à l'impact tarifaire du PGEÉ sur la clientèle d'Énergir, et ce, considérant notamment le changement de plusieurs des intrants utilisés dans la simulation tarifaire effectuée par Énergir, la disponibilité de données réelles pour les années 2018 à 2022 et le budget des aides financières qui augmente de manière plus importante par rapport à la simulation effectuée;
45. De l'avis de l'ACIG, ces mises à jour périodiques permettraient à la Régie de prendre des décisions plus éclairées, et ce, afin d'ultimement approuver des tarifs qui soient justes, équitables et raisonnables;

### 3.2 Inclusion des coûts liés au rendement et à l'impôt dans les tests économiques de rentabilité des programmes du PGEÉ

46. La croissance plus importante que prévue du budget des aides financières a pour effet d'augmenter le solde du CFR lié aux aides financières du PGEÉ et, par le fait même, les coûts liés au rendement et à l'impôt de ce CFR :
- [C-ACIG-0015](#), p. 26, l. 10 à 12;
47. De l'avis de l'ACIG, sa recommandation d'inclure les coûts liés au rendement et à l'impôt des actifs réglementaires et des CFR liés au PGEÉ dans les tests économiques de rentabilité des programmes du PGEÉ est cohérente avec la décision D-2019-088 et les recommandations du *National Standard Practice Manual for Assessing Cost-Effectiveness of Energy Efficiency Resources* (le « **NSPM** ») (autant les versions 2017 que 2020) :
- [C-ACIG-0015](#), p. 26, l. 25 à 27;
  - [C-ACIG-0028](#), p. 10;
  - Réponse de l'ACIG à la DDR#1 d'Énergir ([C-ACIG-0019](#));
48. Au paragraphe 497 de la décision D-2019-088, la Régie indiquait ce qui suit à Énergir;
- [D-2019-088](#), par. 497 :

« [497] La Régie demande donc à Énergir, Gazifère et HQD, lors de demandes d'ajustement à la marge présentées, le cas échéant, dans un dossier tarifaire, de la présentation des résultats aux rapports annuels et de l'examen des Plans directeurs, de baser leurs calculs du TCTR, du TP et du TNT sur les consignes du *National Standard Practice Manual for Assessing Cost-effectiveness of Energy Efficiency Resources 2017*, notamment quant aux coûts et bénéfices liés aux opportunistes, aux bénévoles et aux clients « entraînés ». La Régie demande que ces tests soient présentés sous forme monétaire et sous forme de ratio. Elle

---

8 Contrairement à la position d'Énergir mentionnée en réponse à la question 2.1 de la DDR#1 de l'ACIG à Énergir.

s'attend à ce que, minimalement, les Distributeurs présentent lors de ces dossiers la formule de calcul utilisée. »

(Nos soulignés)

49. À cet égard, il importe de mentionner que le NSPM ne contient que des recommandations (*guidances*) qui ne se veulent pas exhaustives. L'objectif étant notamment de capter le plus fidèlement possible l'ensemble des coûts susceptibles d'être récupérés auprès de la clientèle;

- [C-ACIG-0015](#), p. 26, l. 25 à 27;
- Réponse de l'ACIG à la DDR#1 d'Énergir ([C-ACIG-0019](#)) :

NSPM (2017), p. 68 du .pdf :

« This table is presented for illustrative purposes and is not meant to be an exhaustive list. The non-utility impacts presented here can be either a cost or a benefit, or can have a net impact that accounts for both costs and benefits. For a comprehensive discussion of EE resource impacts, see Regulatory Assistance Project 2013c.

The balance of this chapter provides additional detail on the impacts referenced in Table 17. Appendix B provides more information about how the costs and benefits relate to other DERs. »

(Nos soulignés)

NSPM (2017), p. 131 du .pdf ( « Utility Cost Test » ou test de l'administrateur public) :

« The UCT should account for all utility system costs that are incurred to implement the EE resource. This includes all costs that utility must recover from customers, including: financial incentives for efficiency measures, efficiency program costs, and efficiency portfolio costs. »

(Nos soulignés)

NSPM (2017), p. 132 du .pdf ( « Total Resource Cost Test » ou test du coût total en ressources) :

« This TRC test should account for all utility system and program participant costs incurred to implement the EE resource. This includes all costs described above for the UCT, plus any costs incurred by the program participant, including: financial cost to purchase efficiency measures; increased consumption of other fuels; increased O&M costs; and participant non-financial costs. »

(Nos soulignés)

NSPM (2017), p. 133 du .pdf ( « Rate Impact Measure Test » ou test de neutralité tarifaire) :

« [...] This test includes all of the costs and benefits of the UCT, plus estimates of the utility lost revenues created by EE programs. When regulators take steps to allow utilities to recover the lost revenues of EE programs, through rate cases, revenue decoupling, or other means, then the recovery of these lost revenues will create upward pressure on rates. »

(Nos soulignés)

NSPM (2020), p. 263 du .pdf

### E.2 Utility Cost Test

*Description:* The purpose of the UCT is to indicate whether the benefits of a DER resource will exceed its costs from the perspective of only the utility system.<sup>73</sup> The UCT includes all benefits and costs that affect the operation of the utility system and the provision of electric and gas services to customers. For vertically integrated utilities, this test includes all of the benefits and costs that affect utility revenue requirements. For utilities that are not vertically integrated, this test includes all benefits and costs that affect utility revenue requirements, plus additional benefits and costs associated with market-based procurement of electricity and gas services.

*Costs Included:* The UCT should account for all utility system costs that are incurred to implement the DER resource.

« *Benefits Included:* The UCT should account for all utility system costs that are avoided by the DER resource. »

- 50. L'ACIG est d'avis que les auteurs du NSPM cherchaient plutôt à présenter une liste des coûts et bénéfices les plus répandus parmi les utilités publiques et qu'il ne faut pas traiter cette liste comme exhaustive;
- 51. Quant aux principes soulevé par la procureure d'Énergir lors du contre-interrogatoire du témoin de l'ACIG (monsieur Anthony Vachon), l'ACIG soumet à la Régie que ces principes ne sont pas mutuellement exclusifs et que sa proposition est conforme notamment aux principes 4 et 5;

➤ [B-0288](#), p. iv :

The NSPM BCA principles are not mutually exclusive as they contain some overlapping concepts. Further, there may be situations where it is necessary for jurisdictions to make tradeoffs between certain principles depending on specific situations.

Table S-1. NSPM BCA Principles

<b>Principle 1</b>	<b>Treat DERs as a Utility System Resource</b> DERs are one of many energy resources that can be deployed to meet utility/power system needs. DERs should therefore be compared with other energy resources, including other DERs, using consistent methods and assumptions to avoid bias across resource investment decisions.
<b>Principle 2</b>	<b>Align with Policy Goals</b> Jurisdictions invest in or support energy resources to meet a variety of goals and objectives. The primary cost-effectiveness test should therefore reflect this intent by accounting for the jurisdiction's applicable policy goals and objectives.
<b>Principle 3</b>	<b>Ensure Symmetry</b> Asymmetrical treatment of benefits and costs associated with a resource can lead to a biased assessment of the resource. To avoid such bias, benefits and costs should be treated symmetrically for any given type of impact.
<b>Principle 4</b>	<b>Account for Relevant, Material Impacts</b> Cost-effectiveness tests should include <u>all relevant (according to applicable policy goals), material impacts including those that are difficult to quantify or monetize</u> .
<b>Principle 5</b>	<b>Conduct Forward-Looking, Long-term, Incremental Analyses</b> Cost-effectiveness analyses should be forward-looking, long-term, and incremental to what would have occurred absent the DER. This helps ensure that the resource in question is properly compared with alternatives.
<b>Principle 6</b>	<b>Avoid Double-Counting Impacts</b> Cost-effectiveness analyses present a risk of double-counting benefits and/or costs. All impacts should therefore be clearly defined and valued to avoid double-counting.
<b>Principle 7</b>	<b>Ensure Transparency</b> <u>Transparency helps to ensure engagement and trust in the BCA process and decisions.</u> BCA practices should therefore be transparent, where all relevant assumptions, methodologies, and results are clearly documented and available for stakeholder review and input.
<b>Principle 8</b>	<b>Conduct BCAs Separately from Rate Impact Analyses</b> Cost-effectiveness analyses answer fundamentally different questions than rate impact analyses, and therefore should be conducted separately from rate impact analyses.

«

»

52. Pour l'ACIG, l'inclusion des coûts liés au rendement et à l'impôt des actifs réglementaires et des CFR liés au PGEÉ dans les tests économiques d'Énergir semble cohérent avec les lignes directrices du NSPM et permettrait une meilleure appréciation (transparence) des programmes offerts par Énergir. Malgré le fait qu'ils ne sont pas explicitement nommés, l'ACIG soumet à la Régie que leur inclusion respecte l'esprit et l'intention des tests économiques visant à examiner la rentabilité des divers programmes en efficacité énergétique d'Énergir, comme le TCTR, le TP, le TNT et le TAP;
53. Puisque les coûts liés au rendement et à l'impôt des actifs réglementaires et des CFR liés au PGEÉ seront ultimement récupérés auprès de la cliente d'Énergir, l'ACIG est d'avis qu'il serait approprié d'inclure ces coûts dans les divers tests économiques réalisés par Énergir, et ce, afin de mieux refléter l'ensemble des coûts du PGEÉ;

- Notes sténographiques de l'audience du 8 septembre 2023, pièce [A-0072](#), contre-interrogatoire de Me Nicolas Dubé pour l'ACIG, p. 160, l. 7 à 21 :

« CONTRE-INTERROGÉS PAR Me NICOLAS DUBÉ :

Alors rebonjour, Madame la Présidente. Bonjour, Messieurs. En fait, je n'aurai qu'une seule question, donc ça va être assez rapide. Ma question va être en lien avec les coûts liés au rendement et à l'impôt. Elle va comme suit : est-ce que vous êtes en mesure de me confirmer que les coûts qui sont liés au rendement et à l'impôt du PGEÉ, donc qui sont liés au versement des aides financières du PGEÉ ou charges d'exploitation du PGEÉ, également au CFR du PGEÉ, que ce sont des coûts qui seront ultimement récupérés par la clientèle d'Énergir?

M. BRUNO GOBEIL :

R. Oui, c'est des coûts qui sont récupérés chez les clients. »

#### 4. L'UTILISATION DU GAZ NATUREL COMME ÉNERGIE D'APPOINT

54. La position de l'ACIG sur la proposition d'Énergir contenue à la pièce B-0227 est à l'effet que cette dernière est incomplète et qu'un complément d'information devrait être déposée afin de permettre à la Régie de prendre une décision éclairée sur cette proposition;
55. La preuve au dossier est à l'effet que cette proposition, i.e. la méthodologie de calibration des obligations minimales annuelles (« **OMA** ») des services de distribution et d'approvisionnement (transport et équilibrage), repose essentiellement sur une analyse des revenus et non sur une analyse des coûts de cette proposition pour la clientèle d'Énergir, puisque par cette proposition Énergir cherche essentiellement à stabiliser les revenus des grands clients ayant un profil de consommation d'appoint;
- [C-ACIG-0015](#), p. 27 à 29;
  - [B-0227](#), p. 6, l. 1 à 3;
  - [C-ACIG-0028](#), p. 11 et 12;

- Notes sténographiques de l'audience du 11 septembre 2023, témoignage en chef de monsieur Anthony Vachon, p. 55, l. 6 à p. 58, l. 7;
56. Pour l'ACIG, il importe de savoir si les revenus générés par l'application de ces OMA permettront de couvrir les coûts occasionnés par les clients qui y seraient assujettis, et ce, afin de déterminer si cette proposition aura un impact sur les autres clients d'Énergir (principe de causalité des coûts);
57. Bien que le principe de la causalité des coûts ne soit pas le seul principe à prendre en considération dans l'établissement de tarifs, l'ACIG soumet à la Régie qu'il s'agit néanmoins d'un principe qui demeure important et qu'en l'absence d'information sur les coûts associés à la proposition d'Énergir, la Régie n'est pas à même de prendre une décision éclairée sur celle-ci;
58. Finalement, l'ACIG soumet à la Régie une avenue alternative qui pourrait s'avérer pertinente de considérer, à savoir la consommation de gaz naturel en énergie d'appoint sans impact à la pointe hivernale, que cela soit par le biais d'une interruption en saison hivernale ou d'une consommation saisonnière estivale;
- [C-ACIG-0015](#), p. 29, l. 22 à 25;
  - [C-ACIG-0028](#), p. 12;
  - Notes sténographiques de l'audience du 11 septembre 2023, témoignage en chef de monsieur Anthony Vachon, p. 58, l. 13 à p. 59, l. 12;
59. De l'avis de l'ACIG, la consommation de gaz naturel en énergie d'appoint sans impact à la pointe hivernale comporte divers avantages par rapport à la consommation de gaz naturel en énergie d'appoint ayant un impact sur la pointe hivernale;
- [C-ACIG-0015](#), p. 29, l. 26 à la p. 30, l. 11;
60. L'examen de cette proposition pourrait se poursuivre en phase 3 du présent dossier suivant le complément de preuve qui serait fourni par Énergir;

## 5. LE PROGRAMME D'ENCOURAGEMENT À LA DÉCARBONATION

### 5.1 Financement du PED

61. La preuve est à l'effet que les paramètres du programme d'encouragement à la décarbonation (le « **PED** ») ne sont pas avantageux pour la clientèle industrielle d'Énergir, et ce, notamment en raison du fait que le montant de l'aide octroyée est laissé à la discrétion d'Énergir et des limites financières du programme;
- Réponse d'Énergir à la question 3.1 de la DDR#3 du ROÉÉ :
    - « 3.1 À la lecture des montants maximums et limites financières du programme proposé ainsi que du tableau 3 de la référence ii), est-il exact de comprendre que bien qu'elle ne soit pas explicitement exclue du

programme, la clientèle industrielle pourrait difficilement y participer? Veuillez justifier pourquoi Énergir exclut ainsi la clientèle industrielle?

**Réponse :**

La clientèle industrielle n'est, en effet, pas exclue du programme, mais Énergir confirme qu'il serait difficile pour cette clientèle de retirer un avantage de ce programme avec les paramètres proposés. Les montants d'aides financières nécessaires pour couvrir la clientèle industrielle représentent des montants non négligeables qui auraient des impacts significatifs sur le reste de la clientèle. »

- B-0218, p. 10, l. 13 et 14;
- [C-ACIG-0015](#), p. 32, l. 4 à l. 8;
- [C-ACIG-0028](#), 13 et 14;
- Notes sténographiques de l'audience du 8 septembre 2023, pièce A-[0072](#), contre-interrogatoire de Me Nicolas Dubé, p. 69, l. 21 à la p. 70 l. 15 :

« R. Encore une fois comme on le disait la clientèle du PED n'est pas exclue de ce programme-là. L'enjeu, vous en conviendrez, avec la clientèle industrielle, c'est évidemment les montants qui sont en jeu pour soutenir financièrement certaines initiatives.

Donc, il faut comprendre que la clientèle industrielle a d'autres incitatifs à se décarboner, que ça soit au niveau du prix du carbone, d'avoir d'autres avantages à arriver avec des solutions de décarbonation. Puis certaines entreprises ont aussi leurs propres politiques.

Mais encore une fois, c'est vraiment je dirais des enjeux plus de nature budgétaire. Donc, il faut comprendre que si on donne un montant en GES évités à un client qui consomme trente millions de mètres cubes (30 Mm<sup>3</sup>). Donc, on parle de montants très importants. Et quand on parle de justesse et de raisonnable de l'offre, donc c'est là qu'on pense qu'on vient décrocher. »

(Nos soulignés)

62. La preuve est également à l'effet qu'Énergir n'a pas cherché à adapter les paramètres du PED pour inciter la clientèle industrielle à y voir des avantages et à participer;

- Notes sténographiques de l'audience du 8 septembre 2023, pièce [A-0072](#), contre-interrogatoire de Me Nicolas Dubé pour l'ACIG, p. 71, l. 6 à 16 :

« Q. [64] Bien, plus précisément par rapport à ma question, pour les motifs que vous venez d'énoncer, je comprends que vous n'avez pas travaillé ou planché sur des paramètres qui pourraient être avantageux pour les

grands clients industriels? Ça n'a pas fait partie de la réflexion d'Énergir pour les raisons que vous venez de mentionner?

R. En effet, d'un point de vue pour un programme commercial, on n'a pas évalué un programme qui serait spécifique aux besoins de la clientèle industrielle... grande industrielle, je dois dire. »

(Nos soulignés)

63. Or, Énergir compte tout de même sur la contribution des clients industriels pour financer les coûts associés au PED;
- [B-0207](#), Réponse d'Énergir à la question 2.14 de la DDR#3 de l'ACIG, p. 18;
64. L'ACIG rappelle respectueusement à la Régie que les membres de l'ACIG (grands clients industriels d'Énergir) contribuent déjà à la décarbonation du Québec en participant notamment au SPEDE, mais également par les investissements qu'ils font afin d'implanter des équipements et des procédés qui génèrent moins d'émissions de GES à la source (un effet recherché par le SPEDE). En effet, les membres de l'ACIG sont des émetteurs assujettis en vertu de l'alinéa 1 de l'article 2 du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* (le « **RSPESE** »);
65. De ce fait, à la fin de chaque période de conformité, les membres de l'ACIG doivent couvrir la totalité de leurs émissions de GES en achetant des unités d'émission ou des crédits compensatoires (appelés droits d'émissions) ou par le biais d'allocations gratuites;
66. Notons que le nombre d'unités d'allocations gratuites a été établi par le gouvernement afin de préserver la compétitivité des grands clients industriels assujettis au SPEDE, lesquels font face à une compétition acerbe sur les marchés internationaux;
67. Si les clients industriels assujettis au RSPEDE devaient assumer via les tarifs d'Énergir une partie de la contribution pour le PED, sans pouvoir y trouver des avantages et y participer, ceci les placerait dans une position de double contribution et serait inéquitable: ils paieraient en achetant au prix du marché des droits d'émissions sur le marché réglementé du carbone et, d'autre part, ils contribueraient par l'augmentation de leurs tarifs au coût lié au PED;
68. Dans le contexte où les grands clients industriels participent déjà à la décarbonation du Québec en participant au SPEDE, qu'ils investissent des sommes importantes dans leurs installations pour réduire leurs émissions de GES, qu'ils font face à une compétition féroce sur les marchés mondiaux, et surtout considérant qu'ils n'ont aucun réel avantage à participer au PED en raison des paramètres du programme qui ne leur sont pas favorables, l'ACIG est d'avis qui serait inéquitable que les clients industriels contribuent au financement du PED, ce qui mènerait ultimement à des tarifs qui ne sont pas justes et raisonnables, donc contraire aux paragraphes 6 et 7, alinéa 1, de l'article 49 de la LRÉ;

69. À cet égard, la Régie a souligné, dans son avis au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (l' « **Avis au MERN** »), l'importance de préserver la compétitivité du gaz naturel pour certains grands clients industriels :

➤ R-3972-2016, [Avis au MERN](#), par. 228 et 229 :

« [228] L'ACIG mentionne des prix élevés de distribution au Québec. Elle indique que même lorsque le coût du gaz naturel n'inclut aucun coût direct de conformité au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE), le prix du gaz livré au Québec n'est pas compétitif et les tarifs de distribution ne sont pas suffisamment compétitifs.

[229] La Régie est d'avis qu'il importe de demeurer vigilant à l'égard de la compétitivité des tarifs de gaz naturel, notamment pour le secteur industriel. Cet aspect de la tarification fait partie des enjeux considérés dans le cadre du dossier à l'étude à la Régie portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro. [...] »

(Nos soulignés)

70. De l'avis de l'ACIG, si la clientèle industriel doit contribuer aux coûts du PED, il serait juste et raisonnable qu'elle puisse en contrepartie y voir des avantages et y participer au même titre que le reste de la clientèle d'Énergir. Si l'établissement de paramètres favorables à la clientèle industrielle n'est pas possible, cette dernière ne devrait pas avoir à la financer;

## 5.2 Alternative pour financer le PED

71. L'ACIG propose de financer le PED en partie à partir des revenus de la vente des unités de conformité provenant du *Règlement sur les combustibles propres*, DORS /2022-140;

➤ [C-ACIG-0015](#), p. 33, l. 14 à la p. 34, l. 10;

➤ Notes sténographiques de l'audience du 11 septembre 2023, témoignage en chef de monsieur Anthony Vachon, p. 64, l. 10 à l. 25:

## 5.3 Marge de dépassement budgétaire

72. Finalement, pour les raisons évoquées par Énergir dans le cadre du PGEÉ concernant le maintien de la marge de dépassement budgétaire de 15 %<sup>9</sup>, soit la balance d'une flexibilité budgétaire pour Énergir et le devoir de surveillance de la Régie, l'ACIG est d'avis qu'il y a lieu d'appliquer cette marge de dépassement budgétaire au PED. En considérant les hausses futures de la cible réglementaire de GSR et l'accélération de l'implantation de l'offre biénergie, il semble raisonnable qu'Énergir dépose une demande d'autorisation de dépassement budgétaire à la Régie s'il est prévu que les dépenses du PED dépasse le budget de plus de 15 %.

<sup>9</sup> Pièce [B-0219](#), p. 85, l. 4 à 11.

**Le tout respectueusement soumis.**

Montréal, le 12 septembre 2023

*Gowling WLG (Canada)*

---

Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de l'ACIG

Me Nicolas Dubé

3700 - 1 Place Ville Marie

Montréal (Québec) H3B 3P4

Téléphone : (514) 392-9432

Télécopieur : (514) 878-1450

[nicolas.dube@gowlingwlg.com](mailto:nicolas.dube@gowlingwlg.com)